

Du registre aux délibérations du
Conseil Communal de Morlanwelz a été extrait ce qui
suit :

Administration Communale

Séance du 23 mars 2009.-

de

M O R L A N W E L Z

Réf. cc/09/03/016/BVer.-

ORDRE DU JOUR :

16. Sanctions administratives – Médiation – Convention de collaboration intercommunale entre la Ville de Charleroi et la Commune de Morlanwelz – Approbation – Décision.-

Sont présents : MM. FAUCONNIER Jacques, Bourgmestre-Président ; MOUREAU Christian, Mme INCANNELA Josée, MM. DENEUFBOURG Jean-Charles, DEVILLERS François, ALEV Nebih, FACCO Giorgio, Echevins ; MM. HUIN Michel, MAIRESSE Marceau, OTLET Paul, BODEUX Bernard, Mme BILLIET Virginie, MM. MARGUERITE Pascal, MONTERO REDONDO José-Manuel, Mmes DUPONT-LIGNY Geneviève, DRUART Rose-Marie, GONZALEZ-MOYANO Astrid, MATYSIAK Carine, MM. DEPASSE Michel, BUSQUIN Philippe, MATTIA Gerardo, Mme VANDENBRANDE Claudette, MM. HOFF Jean-Marie, BUONOPANE Domenico, Conseillers communaux et M. BURION Michel, Secrétaire communal.

Le Conseil Communal : en séance publique :

Attendu que dans le cadre de la lutte contre les incivilités, la loi a prévu de mettre en place un dispositif de médiation sur le territoire national ;

Attendu que cette procédure de médiation est obligatoire pour les mineurs de plus de 16 ans ;

Attendu que la médiation a pour objet de permettre à l'auteur de l'infraction d'indemniser ou de réparer le dommage qu'il a provoqué ;

Attendu qu'un médiateur a été mis à disposition par arrondissement judiciaire pour implanter concrètement la procédure de médiation obligatoire pour les mineurs de 16 à 18 ans et facultative pour les adultes ;

Attendu que ce médiateur a été recruté sur base d'une convention entre l'Etat et la ville Chef-lieu de leur arrondissement judiciaire ;

Attendu que cette convention précise leur compétence territoriale ainsi que l'obligation pour la ville de mettre en place des conventions de collaboration intercommunale ;

Attendu que la mise en place du projet de médiation prévoit 4 étapes :

1. Adhérer à une convention de collaboration intercommunale entre la ville de Charleroi et la commune de Morlanwelz ;
2. Prendre une décision concernant les points suivants :

- a. appliquer ce projet uniquement aux mineurs ou aux mineurs et aux majeurs.
 - b. accepter ou refuser le principe que des prestations/SAC se déroulent dans nos services communaux.
3. Réaliser une modification du règlement général de police en y inscrivant un article concernant la médiation relative aux sanctions administratives.
 4. Adopter un règlement de médiation.

Attendu que les frais de médiation sont couverts par une subvention annuelle pour couvrir les frais liés au projet ;

Attendu que le projet de convention et la documentation ont été mis à la disposition des conseillers communaux dans le dossier du Conseil communal qui se trouve dans le bureau du Secrétaire communal ;

Vu la délibération du conseil communal du 03 octobre 2005 ayant pour objet la convention relative à la mise à disposition d'une commune d'un fonctionnaire provincial en qualité de fonctionnaire sanctionnateur ;

Vu la décision du conseil communal du 15 février ayant pour objet la désignation d'un fonctionnaire sanctionnateur et d'une fonctionnaire sanctionnatrice adjointe ;

Vu le règlement général de police arrêté en conseil communal du 18 septembre 2009, modifié en séance du conseil communal du 26 juin 2007 et en séance du conseil communal du 19 décembre 2007 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

La modification du règlement général de police et l'adoption d'un règlement de médiation seront portées à l'ordre du jour d'un Conseil communal ultérieur.

Décide à l'unanimité ;

Article 1 :

D'adhérer à la convention reprise ci-dessous.

Article 2 :

D'appliquer le projet aux mineurs et aux majeurs et d'accepter le principe que des prestations/SAC se déroulent dans nos services.

Article 3 :

De porter à l'ordre du jour d'un conseil communal ultérieur la modification du règlement de police et l'adoption d'un règlement de médiation.

Convention de collaboration intercommunale

Article 1

Le prestataire et le bénéficiaire s'engagent à collaborer ensemble afin d'affecter le poste de médiateur financé par le gouvernement fédéral, à la mise en place et l'application, sur le territoire communal du bénéficiaire, de la procédure de médiation telle qu'elle est prévue dans le cadre des sanctions administratives communales. La priorité sera donnée à l'organisation de la procédure de médiation à l'égard des mineurs de plus de 16 ans.

Article 2

Le prestataire est l'employeur légal de la personne engagée pour le poste de médiateur. Il assure la gestion administrative et financière liée au contrat de travail.

La personne engagée pour cette fonction est la seule personne compétente pour intervenir et se présenter comme médiateur dans le cadre des amendes administratives communales sur l'arrondissement judiciaire de Charleroi. Le médiateur est aussi le seul compétent pour mettre en place le projet de médiation.

Article 3

Conformément aux dispositions légales concernant la procédure de médiation dans le cadre des sanctions administratives, le prestataire et le bénéficiaire fixent au médiateur les tâches suivantes :

- Mettre en place la procédure de médiation au niveau du bénéficiaire ;
- Se charger de tout courrier relatif à la médiation dans le cadre des sanctions administratives communales ;
- Auditionner les parties et trouver un accord entre l'auteur et la victime ;
- Rédiger des rapports concernant les accords survenus dans le cadre des médiations ;
- Faire connaître les résultats de la médiation auprès du fonctionnaire sanctionnateur du bénéficiaire ;
- Participer (organiser) aux (des) réunions de concertation entre les acteurs communaux impliqués par les sanctions administratives communales ;
- Participer aux réunions d'échanges d'expérience organisées par l'Etat fédéral ;
- Collaborer avec le fonctionnaire sanctionnateur du bénéficiaire en traitant les cas de médiation transmis par celui-ci, notamment en lui renvoyant un rapport portant sur l'aboutissement ou le non aboutissement de la médiation dans les plus brefs délais.

Article 4

Le bénéficiaire mettra à la disposition du médiateur un local adapté afin que celui-ci puisse réaliser son travail dans des conditions optimales.

En cas d'absence de dispositions concernant la procédure de médiation dans le règlement général de police, le bénéficiaire s'engage à modifier ledit règlement pour y insérer un article permettant d'organiser la procédure de médiation.

Le bénéficiaire précisera dans cet article s'il a choisi d'appliquer cette procédure de médiation aussi bien pour les mineurs de 16 ans accomplis aux moments des faites que pour les majeurs.

Dès la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire transmettra au médiateur ses règlements et ordonnances de police administrative assortis en tout ou en partie de sanctions administratives. Il en ira de même de toutes modifications ultérieures de ces textes.

Article 5 :

Le bénéficiaire s'engage à informer le fonctionnaire sanctionnateur, le chef de corps de la zone de police, ainsi que les agents désignés par le Conseil

communal, pour constater ou déclarer une infraction aux règlements communaux, de la présente convention.

Article 6

Le médiateur bénéficiera d'une indépendance méthodologique dans l'exercice quotidien de sa fonction.

Le médiateur est soumis au secret professionnel et ne divulguera au fonctionnaire sanctionnateur que les informations concernées par le secret partagé tel que défini entre eux et avec l'auteur des faits.

Article 7

Le prestataire reçoit de l'Etat Fédéral (Politique des Grandes Villes) une subvention annuelle pour couvrir les frais liés au projet. La subvention couvre les dépenses de personnel et les dépenses de fonctionnement liées à l'activité du médiateur.

Article 8

Le prestataire se charge du rapport final global à remettre à l'Etat Fédéral pour l'évaluation du projet, la justification de l'attribution du subside et le renouvellement de la convention.

Article 9

Les parties s'engagent à échanger en temps utile toute information pertinente liée à la bonne exécution de la convention. En outre, elles s'engagent dans leur communication, à faire connaître au public l'origine des fonds utilisés, notamment par la mention « avec le soutien de la Politique fédérale des Grandes Villes », ainsi que l'apposition du logo de l'Etat Fédéral et de la Politique des Grandes Villes.

Article 10

La présente convention sera reconduite tacitement à la condition exclusive de l'octroi, par l'Etat Fédéral, au prestataire du subside annuel lié à la mise en place et à la continuité du projet.

En séance, jour que dessus.

PAR LE CONSEIL :

Le Secrétaire communal,
(s) M. BURION

Le Président,
(s) J. FAUCONNIER

POUR EXTRAIT CONFORME :

Le Secrétaire communal,

Le Bourgmestre,